

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

3 MARS 1999

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
RELATIF A LA COORDINATION ET A LA GESTION
DES AIDES OCTROYEES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE
DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES
ET A LA CREATION DE L'AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN,
CONCLU A BRUXELLES LE 2 SEPTEMBRE 1998
ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON,
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen a été conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le présent décret approuve cet accord, permettant de la sorte une plus grande cohérence et une rationalisation de la gestion des montants des aides européennes attribuées actuellement à la partie francophone du pays.

En outre, ce décret porte, en exécution de l'article 9 dudit accord de coopération, création d'un service à gestion séparée, dénommé « Agence Fonds social européen », au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
RELATIF A LA COORDINATION ET A LA GESTION
DES AIDES OCTROYEES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE
DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES
ET A LA CREATION DE L'AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN,
CONCLU A BRUXELLES LE 2 SEPTEMBRE 1998
ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON,
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre-présidente et du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

ARRETE:

La ministre-présidente et le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique sont chargés de présenter, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération conclu à Bruxelles, le 2 septembre 1998, entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles, instituant un régime de coopération dans la coordination et la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la créa-

tion d'une Agence Fonds Social Européen est approuvé.

Art. 2

Un service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat est créé au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française de Belgique. Il est dénommé « Agence Fonds Social Européen ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 8 février 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente
du Gouvernement
de la Communauté française,*

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget,
des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

ACCORD DE COOPERATION

RELATIF A LA COORDINATION ET A LA GESTION DES AIDES OCTROYEES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES ET A LA CREATION D'UNE AGENCE FSE

Vu les articles 127 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 92*bis* inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois des 16 janvier 1989, 5 mai 1993 et 16 juillet 1993;

Vu le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 11;

Vu le décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; notamment l'article 11;

Vu le décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; notamment l'article 11;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 mars 1998;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 9 avril 1998;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 9 juillet 1998;

Vu le Traité instituant la Communauté européenne signé à Rome le 25 mars 1957, modifié par le traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992; notamment l'article 123;

Vu la réglementation européenne et notamment le règlement cadre CEE n° 2081/93, le règlement de coordination CEE n° 2082/93 et le règlement FSE CEE n° 2084/93;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale ont affirmé leur volonté de gérer conjointement les aides européennes octroyées à ces autorités dans le domaine des ressources humaines;

Considérant que ces politiques « Ressources humaines », cofinancées essentiellement par le Fonds social européen (FSE) ou d'autres mécanismes de subventions spécifiques de l'Union européennes sont gérés par la Cellule FSE de la Communauté française;

Considérant que l'exercice de la compétence en matière de reconversion et de recyclage professionnels visée à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois des 8 août 1988, 16 janvier 1989 et 16 juillet 1993, a été transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, mais que par ailleurs la Communauté française reste compétente dans un certain nombre de matières d'éducation et de formation éligibles aux subventions de l'Union européenne;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une coopération qui vise à :

1^o Optimiser l'information, la documentation et le conseil donné aux bénéficiaires potentiels, notamment par la création en un lieu d'accès facile pour le public, d'une structure unique chargée de la gestion des politiques « Ressources humaines » subventionnées par l'Union européenne;

2^o Utiliser de façon maximale les subventions de l'Union européenne auxquelles la partie francophone du pays peut prétendre dans le cadre des programmes européens;

3^o Intégrer et renforcer mutuellement les actions « Ressources humaines » et les actions financées par les autres Fonds dans le cadre des interventions européennes faisant appel à plusieurs Fonds à finalité structurelle, aux niveaux suivants :

— préparation des plans requis par les règlements de l'Union européenne sur les Fonds structurels communautaires;

— établissement et négociation des cadres communautaires d'appui;

— programmation pluriannuelle budgétaire;

— mise en œuvre des interventions;

— appréciation *ex ante*, suivi et évaluation *ex post* des interventions;

4° Accroître la transparence et la cohérence de la gestion de ces politiques «Ressources humaines», notamment en harmonisant les responsabilités administratives et les procédures comptables, ainsi qu'en associant à leur mise en œuvre l'ensemble des milieux intéressés;

5° Favoriser les coordinations et les synergies entre les programmes européens et les lignes directrices des politiques internes de nos départements conformément aux principes de subsidiarité et de complémentarité:

— dans la mise en œuvre des différents programmes européens;

— dans la mise en œuvre des initiatives de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française dans le cadre des programmes européens;

— dans la mise en œuvre et dans la recherche de partenariats au profit des projets à caractère international ou transnational réalisés dans des contextes frontaliers ou transnationaux;

— dans le suivi, le contrôle et l'évaluation des différents programmes mis en œuvre avec l'Union européenne;

6° Optimiser l'utilisation des ressources humaines et matérielles consacrées à la mise en œuvre des programmes européens;

7° Accroître les capacités de «recherche développement» et d'évaluation *ex ante* et *ex post* des programmes générés par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer une cohérence et une complémentarité dans la gestion des différentes aides octroyées par la Commission européenne;

Considérant qu'en matière d'aides européennes, la multiplicité des intervenants, des informations et la complexité des procédures de gestion nécessitent un réel investissement spécialisé;

Entre,

— Le Gouvernement de la Communauté française, représenté par Mme Laurette Onkelinx, ministre-présidente, M. William Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Relations internationales et du Sport et M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

— Le Gouvernement wallon, représenté par M. Robert Collignon, ministre-président et M. Jean-Claude Van Cauwenberghe, ministre

du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation;

— Le Collège de la Commission communautaire française, représenté par M. Hervé Hasquin, ministre-président chargé du Budget, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne, ainsi que des Relations internationales, M. Eric Andre, ministre membre chargé de la Formation professionnelle et permanente des classes moyennes et M. Eric Tomas, ministre membre chargé de la Santé, de la Reconversion et du Recyclage professionnels, de l'Enseignement, de la Promotion sociale, du Transport scolaire et de la Fonction publique;

Il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE 1^{er}

Modes généraux de coopération

SECTION I^{re}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Cet accord concerne les compétences exercées par la Communauté française et les compétences visées à l'article 3 du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Art. 2

Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par:

1) Le Comité de suivi:

L'instance partenariale de décision (Commission européenne, autorités compétentes de l'Etat membre), qui a pour mission d'assurer le suivi d'un document unique de programmation (DOCUP), d'un cadre communautaire d'appui (CCA), d'un programme opérationnel (PO) ou de toute autre forme d'intervention de l'Union européenne dans le cadre d'une décision de celle-ci.

2) Le Comité technique et financier:

L'Organe chargé de préparer les décisions du Comité de suivi.

SECTION II

Principes

Art. 3

§ 1^{er}. Dans le cadre des plans et programmes approuvés par les Gouvernements et

Collège, toute décision concernant les programmes de l'Union européenne repris ci-après doit être prise de commun accord entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française :

1. Les programmes liés aux objectifs 3 et 4 des Fonds structurels européens, financés exclusivement par le Fonds social européen;

2. Les programmes dits d'Initiative communautaire («PIC») «Ressources humaines» financés essentiellement par le Fonds social européen, notamment «Emploi» et «Adapt»;

3. Les programmes d'action «Ressources humaines» établis en application de l'article 127 du traité instituant la Communauté européenne, notamment le programme «LEONARDO».

§ 2. Le Comité de suivi de chaque programme est composé des ministres dont les compétences s'exercent dans les matières susceptibles d'un cofinancement européen, des ministres des Relations extérieures ou internationales des Gouvernements wallon et de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française, des ministres du Budget des trois entités ou de leurs représentants, ainsi que des représentants désignés par la Commission européenne.

Il comprend également, avec voix consultative, des représentants des partenaires locaux et socio-économiques désignés, sur proposition du Comité de suivi, par le Président.

§ 3. En ce qui concerne le Comité de suivi des Cadres communautaires d'appui établis au niveau de l'Etat, les Gouvernements et Collège sont représentés par une délégation, composée notamment du Président du Comité de suivi du programme concerné ainsi que du ministre-président du Gouvernement de la Communauté française et du ministre membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la Reconversion et du Recyclage professionnels, ou de leurs représentants.

Art. 4

§ 1^{er}. Dans le cadre des plans et programmes suivants approuvés par le Gouvernement wallon en association avec la Communauté française pour les matières qui relèvent de la compétence de celle-ci, toute décision concernant les actions et mesures «Ressources humaines» doit être prise de commun accord entre la Région wallonne et la Communauté française :

1) Les programmes des objectifs 1 et 2 des Fonds structurels européens;

2) Le(s) programme(s) de l'objectif 5B des Fonds structurels européens;

3) Les programmes d'initiative communautaire qui sont financés essentiellement par le Fonds européen de développement régional, notamment «INTERREG» et «PME».

§ 2. A la demande du ministre du Gouvernement wallon qui a la Formation professionnelle dans ses attributions, un Comité technique et financier peut être chargé d'assurer le suivi des actions «Ressources humaines» et la préparation des décisions des Comités de suivi mis en place par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre de ces plans et programmes.

§ 3. Le Comité technique et financier est composé des ministres dont les compétences s'exercent dans les matières concernées, des ministres des Relations extérieures ou internationales et des ministres du Budget des Gouvernements wallon et de la Communauté française ou des représentants qu'ils désignent, ainsi que des représentants désignés par la Commission européenne.

Il comprend également, avec voix consultative, des représentants des partenaires locaux et socio-économiques désignés, sur proposition du Comité de suivi, par le Président.

Art. 5

§ 1^{er}. Un Comité d'accompagnement prépare les décisions de chaque Comité de suivi de programmes visés à l'article 3 et de chaque Comité technique et financier visé à l'article 4, et prend toute décision relative aux projets, mesures ou actions d'un programme européen, à l'exception de celles attribuées au Comité de suivi par la réglementation européenne. Il se compose des ministres membres du Comité de suivi ou du Comité technique et financier du programme concerné ou de leurs représentants.

§ 2. Les décisions du comité d'accompagnement respectent les réglementations européennes en vigueur et les dispositions de mise en œuvre, décidées par la Commission européenne, sur base des plans et en accord avec les autorités responsables de leur élaboration, dans le cadre du partenariat.

Art. 6

Le ministre du Gouvernement wallon ayant la Formation professionnelle dans ses attributions assure la présidence des Comités de suivi visés à l'article 3, des Comités techniques et financiers visés à l'article 4 et des Comités d'accompagnement visés à l'article 5. Ceux-ci peuvent également, le cas échéant, et en accord avec le ministre du Gouvernement wallon ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigner un Président particulier pour l'un

ou l'autre programme spécifique. Les vice-présidences des Comités sont désignées par les Comités d'accompagnement.

Art. 7

Le cofinancement des projets, mesures ou actions est assuré, pour chaque programme, sous la responsabilité du ou des ministres compétents dans le respect des réglementations européennes.

Art. 8

En cas de litige avec la Commission européenne, sans préjudice de l'article 16, § 3, alinéa 3 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, chaque Gouvernement ou Collège est responsable à concurrence de son apport dans le cofinancement et à tout le moins à concurrence des montants de l'intervention européenne.

CHAPITRE 2

De la création et de la gestion de l'agence «Fonds social européen»

SECTION I^{re}

De la création

Art. 9

La Communauté française s'engage à créer un service à gestion séparée, au sein de ses services, appelé «Agence Fonds social européen», géré conjointement par le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française.

Art. 10

L'agence participe à la préparation et assure l'animation, la gestion administrative et comptable, le suivi, le contrôle et l'évaluation des programmes et actions visés aux articles 3 et 4.

Art. 11

Les Gouvernements et Collège veillent à fournir les moyens nécessaires au fonctionnement de l'Agence selon les modalités déterminées de commun accord.

SECTION II

De la gestion

Art. 12

L'Agence est placée sous la direction opérationnelle d'un Comité de gestion, ci-après dénommé le Comité.

Le Comité exécute les décisions des Comités de suivi des programmes visés aux articles 3 et 4.

Art. 13

Le Comité est composé des ministres des Gouvernements wallon et de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française concernés par les programmes et actions visés aux articles 3 et 4, ainsi que les ministres ayant les Relations extérieures ou internationales, le Budget et la Fonction publique dans leurs attributions, ou les représentants qu'ils désignent.

Art. 14

La Présidence du Comité est exercée par le ministre du Gouvernement wallon ayant la Formation professionnelle dans ses compétences.

Les Gouvernements et Collège désignent de commun accord deux vice-présidents.

Art. 15

§ 1^{er}. Le Comité soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation des Gouvernements et du Collège. Il prévoit notamment :

— les règles concernant la convocation du Comité;

— les règles relatives à la Présidence du Comité, en cas d'absence ou d'empêchement du Président et des vice-présidents;

— la détermination des actes de gestion journalière;

— la détermination des besoins en terme de personnel de l'Agence;

— le mode de représentation des ministres visés à l'article 13;

— sans préjudice de l'application des règles relatives au contrôle administratif et budgétaire et au contrôle de la Cour des comptes, les modalités de contrôle de la gestion et de l'utilisation des fonds en provenance de l'Union européenne;

§ 2. Le Comité statue à l'unanimité de ses membres.

Art. 16

§ 1^{er}. La gestion journalière de l'Agence est confiée à un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Ceux-ci sont désignés par le Gouvernement de la Communauté française après avis conformes du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française.

§ 2. Le Président du Comité notifie au Directeur de l'Agence les décisions des Comités de suivi pour les programmes visés aux articles 3 et 4 et celles relatives à la gestion de l'Agence.

SECTION III

Du financement

Art. 17

Les Ressources de l'Agence comprennent:

1^o Les subventions des Institutions de l'Union européenne.

2^o Les moyens inscrits aux budgets de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

3^o Les produits financiers découlant de la gestion des fonds versés par l'Union européenne.

4^o Les fonds des tiers mis à sa disposition dans le cadre des programmes visés aux articles 3 et 4.

Art. 18

Les montants visés à l'article 17, 2^o, sont répartis proportionnellement à l'apport de l'Union européenne pour chaque pouvoir dans les programmes visés aux articles 3 et 4.

Ces moyens sont mis à disposition de l'Agence en quatre tranches trimestrielles d'un montant égal, à payer à l'Agence au plus tard le vingtième jour de chaque trimestre.

CHAPITRE 3

Du budget et des comptes

Art. 19

L'Agence établit son budget sous la direction du Comité. Le budget de l'Agence est annexé au budget général des dépenses de la Communauté française. Il est annexé aux budgets administratifs de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Art. 20

Le compte d'exécution du budget et le compte de Trésorerie sont arrêtés par le Comité de gestion au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant. Ils sont transmis à la Cour des comptes par le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant le budget dans ses attributions pour le 30 avril au plus tard. Les comptes sont annexés au compte général de la Communauté française.

Art. 21

Les dépenses sont liquidées et payées sans l'intervention de la Cour des comptes. Celle-ci peut exercer un contrôle sur place.

Art. 22

Le Gouvernement de la Communauté française prend les mesures nécessaires à la gestion des comptes spécifiques, ouverts par l'Agence pour gérer les fonds versés par l'Union européenne ainsi que les produits financiers découlant de cette gestion; les comptes spécifiques et les produits financiers sont intégrés dans la fusion d'échelles des comptes de la Communauté française.

CHAPITRE 4

Dispositions générales et finales

De l'Exécution

Art. 23

Les modalités d'exécution du présent accord de coopération notamment celles relatives au fonctionnement, au personnel, aux biens, au financement, au budget et aux comptes de l'Agence sont arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française après avis conformes du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française.

Ces dispositions sont prises dans le mois qui suit la sanction du décret portant approbation du présent accord.

Des dispositions transitoires

Art. 24

Depuis la date d'entrée en vigueur du Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et la Commis-

sion communautaire française et jusqu'à la date de mise en application du présent accord, la Cellule Fonds social européen de la Communauté française est chargée de poursuivre la gestion passée et actuelle concernée par le présent accord sous l'autorité du Gouvernement de la Communauté française.

Art. 25

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an. Il est de plein droit tacitement renouvelé s'il n'est dénoncé six mois francs avant la date de son expiration.

Conclu à Bruxelles, le 2 septembre 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre-présidente,

L. ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
des Relations internationales et du Sport,*

W. ANCION.

*Le ministre du Budget,
des Finances et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

Pour le Gouvernement wallon,

Le ministre-président,

R. COLLIGNON.

*Le ministre du Budget, des Finances,
de l'Emploi et de la Formation,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

*Le ministre-président chargé du Budget,
des Relations avec la Communauté française
et la Région wallonne
et des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre membre chargé de la Santé,
de la Reconversion et du Recyclage
professionnels, de l'Enseignement,
de la Promotion sociale, du Transport scolaire
et de la Fonction publique,*

E. TOMAS.

*Le ministre membre
chargé de la Formation professionnelle
et permanente des classes moyennes,*

E. ANDRE.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
RELATIF A LA COORDINATION ET A LA GESTION
DES AIDES OCTROYEES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE
DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES
ET A LA CREATION DE L'AGENCE FONDS SOCIAL EUROPEEN,
CONCLU A BRUXELLES LE 9 MAI 1995
ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON,
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition de la ministre-présidente et du ministre
du Budget des Finances et de la Fonction publique;

ARRETE:

La ministre-présidente et le ministre du Budget, des
Finances et de la Fonction publique sont chargés de présen-
ter au Conseil de la Communauté française le projet de
décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de la coopération conclu à Bruxelles, le 9 mai
1995, entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de
la Communauté française et de la Commission communau-
taire française de la Région de Bruxelles-Capitale confor-
mément à l'article 92bis de la loi spéciale de réformes insti-
tutionnelles, instituant un régime de coopération dans la
coordination et la gestion des aides octroyées par la
Commission européenne dans le domaine des ressources
humaines et à la création d'une Agence Fonds Social Euro-
péen est approuvé.

Art. 2

Un service à gestion séparée au sens de l'article 140 des
lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat est créé au
sein du MERF auprès des services de la Communauté fran-
çaise de Belgique. Il est dénommé « Agence Fonds Social
Européen ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 1995.
Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,*

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française et le ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 20 mars 1996, d'une demande d'avis sur un projet de décret « portant approbation de l'Accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 9 mai 1995 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale », a donné le 7 octobre 1996 l'avis suivant :

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPERATION

1. Dans la mesure où ils prévoient la présence de membres du Gouvernement wallon ou du Collège de la Commission communautaire française au sein de divers comités qui sont chargés de contrôler en collaboration avec la Commission européenne(1), la mise en œuvre de programmes bénéficiant du concours financier de l'Union européenne, les articles 3, § 2, 4, §§ 2 et 3, 5, ainsi que 6 de l'accord sont, en ce qui concerne les matières visées à l'article 3 des décrets conjoints de transfert de compétences(2), incompatibles avec l'article 11, 3°, desdits décrets lesquels confient à une seule institution, la Communauté française(3), le soin d'assurer, pour le compte de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, les relations avec la Communauté européenne en matière de fonds structurels européens.

(1) Sur cette application du principe dit du partenariat, voyez l'article 4.1 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (modifié par le règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil), ainsi que les articles 1^{er} et 25 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant disposition d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (modifiés par le règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil).

(2) Décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française; Décret III de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(3) Les projets de décret de transfert de compétences ont d'ailleurs été amendés afin d'éviter tout doute sur ce point; à cet égard, voyez doc. CCF, n° 108, 1992-1993, n° 3, p. 18.

Si l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles(4) ne détermine pas de manière limitative les objets pour lesquels il est licite de conclure des accords de coopération, ceux-ci ne sauraient toutefois être utilisés pour apporter des modifications ou des dérogations aux décrets de transfert de compétences; ces derniers ont, en effet, été pris en application de l'article 138 de la Constitution selon les formalités particulières prévues à l'alinéa 2 de cet article et ne peuvent donc être modifiés qu'en se conformant strictement à la même procédure.

2. De l'article 4, § 1^{er}, de l'accord(5), il résulte que, même s'ils sont pour partie relatifs à des matières qui, selon la Constitution ou la loi spéciale du 8 août 1980, relèvent des compétences communautaires, des plans et programmes ne devront pas, avant leur adoption par la Région wallonne, recevoir l'accord de la Communauté française, mais donneront uniquement lieu à une concertation avec cette dernière.

La mesure dans laquelle la Communauté accepte ainsi de limiter l'exercice de certaines de ses attributions va bien au-delà de la perte d'autonomie que les parties contractantes à un accord de coopération subissent inévitablement en convenant de gérer conjointement des compétences propres: en effet, du fait de la disposition examinée, la Communauté pourrait se trouver contrainte de prendre, dans des matières qui relèvent de ses compétences, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de programmes dans l'élaboration desquels son intervention s'est limitée à celle d'un organe purement consultatif.

Vu l'abandon de compétences qu'il implique dans le chef de la Communauté, l'article 4, § 1^{er}, de l'accord ne respecte pas l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980; celui-ci ne permet, en effet, de conclure d'accord de coopération que dans le respect des règles établies par ou en vertu de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions. Nonobstant l'assentiment législatif dont il ferait éventuellement l'objet(6), un accord de coopération dont la conclusion provoquerait l'abandon, la restitution ou l'échange de compétences ainsi attribuées ne pourrait pas davantage trouver de fondement dans l'article 92bis de la loi spéciale que dans les dispositions constitutionnelles répartitrices de compétences qu'il méconnaîtrait(7).

(4) L'article 4, 1^o, des décrets de transfert de compétences rendent ces dispositions de la loi spéciale applicables à la Commission communautaire française.

(5) Voyez les mots « en concertation avec la Communauté française pour les matières qui relèvent de ses compétences ».

(6) Cour d'arbitrage, arrêt 17/94 du 3 mars 1994, considérant B.5.3.

(7) Avis L. 18.638/VR donné le 13 juillet 1988 sur un projet devenu la loi du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doc. parl., Chambre, 516/1-1988, pp. 51-52.

3. L'article 8 de l'accord tend à limiter la responsabilité des parties contractantes vis-à-vis de l'Etat dans l'hypothèse où ce dernier serait condamné pour non-respect, par une entité fédérée, d'une obligation internationale. Une telle disposition ne peut être admise : outre le fait qu'il porte sur des matières qui, selon les articles 144 et 169 de la Constitution, relèvent de la seule compétence des autorités fédérales, l'article 8 de l'accord est en effet de nature à entraver l'exercice, par l'Etat, du pouvoir de prélèvement qui lui est reconnu par l'article 16, § 3, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

4. L'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 ne permet pas la conclusion d'accords de coopération qui viseraient à modifier, dans le chef des parties contractantes, la manière selon laquelle la Constitution ou les lois spéciales adoptées en exécution de celle-ci distribuent les pouvoirs entre les assemblées délibérantes et les organes exécutifs.

Les articles 19 à 22 méconnaissent ce principe : en raison des décrets d'assentiment auxquels le présent accord va donner lieu, les articles précités sont, en effet, appelés à devenir des dispositions à caractère législatif alors que le respect de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ainsi que de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, implique au contraire que les règles d'organisation budgétaire et financière du service à gestion séparée que constitue l'Agence Fonds social européen fassent seulement l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté.

5. Selon son article 25, l'accord de coopération serait appelé à produire ses effets le 1^{er} janvier 1995. Une telle disposition n'est pas admissible car elle est contraire à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 lequel prévoit, notamment, que les accords de coopération qui portent sur des matières réglées par décret ainsi que les accords qui pourraient grever la communauté ou la région n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret.

*
* *

En conclusion, il convient que l'accord de coopération soit revu par les diverses parties à celui-ci conformément aux observations générales qui viennent d'être formulées.

La chambre était composée de :

M .J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. J. DE GAVRE, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.